



SNPTP FO-DEFENSE  
46 rue des Petites  
Ecuries  
75010 PARIS  
01 42 46 59 76

# FICHE TECHNIQUE

## Grille indiciaire

✚ [Vous trouverez les grilles indiciaires des personnels techniques sur les sites FORCE OUVRIERE \(inter et intra-net\), en rubrique « Statuts »](#)

Chaque corps fait l'objet de 3 grilles, une pour chaque zone d'Indemnité de Résidence. Chaque grille est établie sur un régime indemnitaire moyen et sans complément individuel de traitement.

✚ [Ce que vous trouverez sur la grille :](#)

### **Indemnité de résidence**

Elle est versée à tous les fonctionnaires affectés dans certaines agglomérations et destinée à prendre en compte le coût de la vie.

L'indemnité de résidence est égale à un pourcentage du traitement brut.

Les communes sont classées en 3 zones et ce pourcentage dépend de la zone à laquelle appartient la commune où travaille l'agent. Le dernier classement des communes dans les 3 zones a été fixé par la circulaire DGAFP n°1996 du 12 mars 2001.

- zone 1, taux à 3 % (dont région parisienne)
  - zone 2, taux à 1 %
- zone 3, taux à 0 % (aucune indemnité)

L'indemnité de résidence ne peut être inférieure à celle correspondant à l'indice majoré 313, soit 43,48 € en zone 1 (taux à 3%) et 14,49 € en zone 2 (taux à 1%).

### **Indemnité de rendement**

Le décret n° 50-196 du 6 février 1950 fixe le régime des primes de rendement et pose les règles générales essentielles prévues pour leur attribution :

- ces primes sont essentiellement variables et personnelles ;
- elles sont attribuées compte tenu de la valeur et de l'action de chacun des agents appelés à en bénéficier ;
- elles sont révisées chaque année, sans que les bénéficiaires puissent se prévaloir du montant de celles qui leur ont été allouées l'année précédente ;
- les attributions individuelles ne peuvent excéder 18 % du traitement le plus élevé du grade des bénéficiaires ;
- des textes réglementaires déterminent par ministère, les catégories de personnels susceptibles de bénéficier de primes de rendement ainsi que les conditions dans lesquelles sont fixés les montants des crédits alloués à cet effet.

Prime de rendement des ingénieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense : décret n°89-754 du 18 octobre 1989.

Prime de rendement des techniciens supérieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense : décret n°89-751 du 18 octobre 1989.

Une prime de rendement peut être attribuée aux agents techniques du ministère de la défense : décret n° 2008-718 du 18 juillet 2008.

### **Allocation Spéciale**

Une allocation spéciale est attribuée aux ingénieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense : décret n°89-755 du 18 octobre 1989, modifié.

### **Indemnité de Fonction Technique**

Indemnité de fonctions techniques des techniciens, des techniciens supérieurs d'études et de fabrications et de certains contractuels de l'ordre technique du ministère de la défense : décret n° 89-752 du 18 octobre 1989.

Une indemnité de fonctions techniques est attribuée aux agents techniques du ministère de la défense, titulaires et stagiaires, à l'exception des agents techniques du ministère de la défense ayant la spécialité "conduite de véhicule" : Décret n° 2008-718 du 18 juillet 2008.

### **Indemnité Représentative de Sujétions Spéciales et de Travaux Supplémentaires (IRSSTS)**

Les agents techniques du ministère de la défense ayant la spécialité de conducteurs de véhicules et de chefs de garage perçoivent une indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires : décret n° 2002-1247 du 4 octobre 2002.

### **Cotisation pour pension**

La retenue pour pension est destinée à couvrir le régime de retraite des fonctionnaires. Elle découle de l'application du taux de 9,14 % (pour l'année 2014) au traitement indiciaire mensuel brut (augmenté le cas échéant de la NBI).

Pendant plusieurs années et jusqu'au 31 décembre 2010, le taux était à 7,85 %. Par mesure d'équité, et suite à la réforme des retraites en France en 2010, ce taux sur le traitement indiciaire brut est progressivement aligné sur celui des travailleurs du privé (à 10,65 %)

Cette augmentation est étalée progressivement sur dix ans. Les primes ouvrant droit à pension donnent lieu une cotisation additionnelle.

### **Cotisation au régime de Retraite Additionnel de la Fonction Publique (RAFP)**

Ce régime complémentaire de retraite par capitalisation donne lieu à une cotisation de 5 % sur la totalité des revenus (sauf traitement indiciaire et NBI) dans la limite de 20 % du montant du traitement indiciaire.

Par totalité des revenus, est entendu l'ensemble des éléments de rémunération susceptibles d'être versés à un fonctionnaire (indemnité de résidence, supplément familial de traitement, heures supplémentaires, primes et indemnités diverses, avantages en nature) qui ne sont pas déjà pris en compte pour la pension principale, à l'exception du remboursement de frais de transport (qui sont considérés comme remboursement de frais et pas comme faisant partie intégrante du traitement).

### **Contribution exceptionnelle de solidarité (1er juillet 2010)**

La contribution exceptionnelle de solidarité est destinée au Fonds de Solidarité, établissement public national à caractère administratif créé par la loi du 4 Novembre 1982 dont la mission est de réunir les moyens de financement des allocations qui relèvent du régime de solidarité géré par l'Etat.

Cette contribution est destinée à venir en aide aux chômeurs, en lieu et place de cotisation à une prévoyance chômage non prévue pour les fonctionnaires. Cette contribution n'est pas une cotisation sociale ; elle a le caractère d'une imposition, au sens de l'article 34 de la Constitution, et n'ouvre aucun droit en contrepartie de son versement.

#### *Base de calcul de l'imposition*

Sont soumis à la contribution exceptionnelle de solidarité les agents dont le traitement mensuel brut, diminué des cotisations pour pension et du RAFP (mais pas de la CSG ni de la CRDS) et majoré de l'indemnité de résidence et certaines primes (IAT, NBI par exemple), est supérieur à 1 341,29 €, ce qui correspond au traitement brut mensuel de l'indice majoré 309 (IB 296).

#### *Base de calcul de la contribution*

Les agents dépassant ce seuil sont soumis à la contribution exceptionnelle de solidarité qui est de 1 % de l'ensemble de la rémunération perçue (en tenant compte cette fois-ci des autres primes et du supplément familial de traitement) à l'exception du remboursement des frais de transport, diminuée des cotisations pour pension et du régime additionnel de la fonction publique (mais pas de la CSG ni de la CRDS).

### **CSG (Contribution Sociale Généralisée)**

Contribution sociale généralisée est un prélèvement fiscal destiné à diversifier les sources de financement de la sécurité sociale.

La CSG s'applique depuis le 1er janvier 1998 sur une assiette qui, comme pour les salariés du privé, comprend l'ensemble des revenus perçus (traitement indiciaire et indemnités bruts, indemnité de résidence, supplément familial de traitement, GIPA, NBI, primes ...) au titre du traitement sauf les indemnités relatives au transport (qui sont considérés comme remboursement de frais et pas comme faisant partie intégrante du traitement). Comme pour le privé, son taux de 7,5 % (dont 2,4 % non déductible du revenu imposable) s'applique sur 98,25 % de cette assiette limitée à 4 fois le plafond mensuel de sécurité sociale\*.

\* 3 129 € du 1er janvier au 31 décembre 2014.

### **CRDS (Contribution au Remboursement de la Dette Sociale)**

La CRDS est un prélèvement fiscal destiné à diversifier les sources de financement de la sécurité sociale.

Elle s'applique depuis le 1er février 1996 sur la même assiette que celle déterminée pour la CSG.

Comme pour le privé, son taux de 0,5 % (non déductible du revenu imposable) s'applique sur 98,25% de cette assiette limitée à 4 fois le plafond mensuel de sécurité sociale\*.



### **Ce que vous ne trouverez pas sur la grille :**

#### **Supplément Familial de Traitement (SFT)**

Le supplément familial de traitement (SFT) est versé au fonctionnaire ou à l'agent non titulaire qui a au moins un enfant à charge, au sens des prestations familiales.

Il vient en complément des allocations familiales perçues normalement par tous les parents. Lorsque les deux conjoints sont fonctionnaires ou agents non titulaires, il ne peut être versé qu'à un seul des 2 parents.

Le SFT comprend un élément fixe et un élément proportionnel au traitement brut qui varient en fonction du nombre d'enfants à charge.

Un agent avec un seul enfant à charge ne touche qu'un supplément fixe de 2,29 € mensuel.

Dès lors qu'il a plus d'un enfant à charge, le supplément familial de traitement comprend une part proportionnelle au traitement brut mensuel et dépend donc de l'indice du fonctionnaire. La partie variable ne peut être inférieure à celle afférente à l'indice majoré 449, ni supérieure à celle afférente à l'indice majoré 717.

<b>Montants minimum et maximum du SFT</b>				
<b>Nombre d'enfants</b>	<b>Part fixe</b>	<b>Part proportionnelle au traitement brut</b>	<b>Montants mensuels planchers</b>	<b>Montants mensuels plafonds</b>
1 enfant	2,29 €	-	2,29 €	2,29 €
2 enfants	10,67 €	3 %	73,04 €	110,27 €
3 enfants	15,24	8 %	181,56 €	280,83 €
Par enfant supplémentaire	4,57 €	6 %	129,31 €	203,77 €

### **Remboursement des frais de transport**

Les fonctionnaires affectés en province peuvent bénéficier comme tous les salariés depuis le 1er janvier 2009 du remboursement de 50 % de leurs abonnements aux transports en commun, (SNCF, bus), limité à compter du 01/01/2013 à 77,09 € par mois dès lors que le choix de l'agent n'est pas aberrant compte tenu de son lieu de domicile et de son lieu d'exercice.

Quant aux fonctionnaires affectés en région parisienne, ils bénéficient, comme tous les salariés depuis 1982 d'une réduction de 50 % de leur titre de transport sans plafonnement de la RATP ou de la SNCF ainsi que la location de vélos dans la limite des zones de transport parisien concernées.

Ces remboursements n'ont pas le caractère de traitement que possède l'ensemble des autres émoluments. Il ne s'agit que de remboursements de frais. À l'instar du privé, les sommes perçues ne sont pas imposables.

### **GIPA (Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat)**

Certains fonctionnaires et agents non titulaires peuvent bénéficier de la GIPA, lorsque l'évolution de leur traitement brut est inférieure, sur une période de 4 ans, à celle de l'indice des prix à la consommation.

L'indemnité de garantie (G) est calculée sur la base des traitements bruts annuels (TBA), selon la formule suivante :

$$G = \text{TBA de l'année de début de la période de référence} \times (1 + \text{inflation sur la période de référence}) - \text{TBA de l'année de fin de la période de référence.}$$

Les traitements bruts annuels (TBA) pris en compte sont calculés de la manière suivante :

$$\text{TBA} = \text{IM détenu au 31 décembre de chacune des 2 années de début et de fin de la période de référence} \times \text{Valeur annuelle du point d'indice pour chacune de ces 2 années.}$$

Pour la mise en œuvre de cette indemnité en 2013 :

la période de référence est fixée du 31 décembre 2008 au 31 décembre 2012,  
la valeur annuelle du point d'indice pour 2008 était de 54,6791,  
la valeur annuelle du point d'indice pour 2012 était de 55,5635,  
l'inflation prise en compte est de 5,5 %.

## **Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)**

La nouvelle bonification indiciaire (NBI) est une prime versée aux fonctionnaires occupant certains emplois comportant l'exercice d'une responsabilité ou d'une technicité particulière. Attribuée aux agents de la fonction publique, les agents non titulaires ne peuvent pas en bénéficier.

La NBI a été instituée, suite au protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, par la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 modifiée.

Au ministère de la défense, la nouvelle bonification indiciaire a été instituée par le décret n° 2007-887 du 14 mai 2007 ; l'arrêté du 14 mai 2007, modifié, en fixe les conditions d'attribution et l'arrêté du 16 mai 2007, modifié, (dernière modification par arrêté du 12 août 2013), fixe la liste des emplois tenus par des fonctionnaires ouvrant droit à la NBI.

## **Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)**

Le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 institue une Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) dans les administrations centrales de l'Etat, les services déconcentrés en dépendant et les établissements publics à caractère administratif de l'Etat.

L'attribution individuelle de l'IAT est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Cette indemnité peut être attribuée :

- aux fonctionnaires de catégorie C ;
- aux fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'indice brut 380.

## **Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS)**

Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées aux personnels d'administration centrale : Décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002.

Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées à certains conducteurs : Décret n° 2002-1247 du 4 octobre 2002.

Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées aux personnels administratifs des services déconcentrés : Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002.

## **Prime de fonctions et de résultats (PFR)**

Les fonctionnaires appartenant à des corps de la filière administrative ou détachés sur un emploi fonctionnel de cette filière peuvent percevoir une prime de fonctions et de résultats, dans les conditions fixées par le décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats.

La PFR a vocation à se substituer à un grand nombre des primes existantes.